

## Article R1263-11 du Code du travail

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

### Notre analyse

L'Inspection du travail peut communiquer aux organismes étrangers ayant les mêmes compétences qu'elle tout renseignement et document nécessaires à la surveillance et au contrôle des conditions de travail et d'emploi des salariés détachés.

## Article R1263-11 du Code du travail

Les agents de contrôle mentionnés au livre premier de la partie VIII peuvent communiquer à leurs homologues étrangers, directement ou par l'intermédiaire du bureau de liaison, tout renseignement et document nécessaires à la surveillance et au contrôle des conditions de travail et d'emploi des salariés détachés.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Embaucher un travailleur européen : zoom sur les travailleurs détachés

Cliquez ici pour accéder à cet outil